DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES DEBT2ED

VERSION PRÉLIMINAIRE

Septembre 2021 (cette version)

GPE Transformer l'éducation

GLOSSAIRE

Paiement de contrepartie	Paiement que doit effectuer le pays partenaire pour bénéficier de l'allègement de la dette dans le cadre d'un accord d'allègement de dette conditionnel entre le créancier et le pays partenaire (débiteur).
Allègement de la dette	Tout traitement de la dette permettant d'alléger la charge globale de la dette en modifiant le montant ou les conditions de remboursement de l'encours de la dette.
Service de la dette	Remboursement du principal et des intérêts auprès du créancier.
Allègement de dette conditionnel	Un créancier renonce à percevoir une partie de la dette d'un pays partenaire, sous réserve que ce dernier consacre un montant convenu à des investissements dans un domaine spécifique.
Taux d'actualisation	Taux d'intérêt utilisé pour calculer la valeur d'un flux futur de revenus à sa valeur actuelle.
Charge d'intérêts	Le montant qu'un débiteur est tenu de payer à un créancier et qui ne réduit pas le montant du capital restant dû, conformément aux termes de l'instrument financier convenu entre eux.
Conversion de prêt en don	Mécanisme associant généralement trois parties — le créancier, le débiteur et le bailleur de fonds devant rembourser tout ou partie de l'encours du prêt.
Fonds à effet multiplicateur	Financement du GPE qui permet de contribuer, aux côtés du financement national et d'autres aides extérieures, à éliminer les points de blocage spécifiques à la transformation du système. Les pays obtiennent des financements au titre du fonds à effet multiplicateur en mobilisant des cofinancements nouveaux et complémentaires.
Valeur actualisée nette	Somme des obligations futures du service de la dette (intérêts et principal) au titre de la dette existante, exprimée en valeur actuelle au moyen du taux d'actualisation.
Remboursement du principal	Remboursement du montant initial d'un prêt échu.

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction 4

II. Debt2Ed Synthèse 5

III. Processus : aperçu général 8

IV. Modèles Debt2Ed 10

Appendice A : déclarer un allègement de la dette en tant qu'aide publique au développement 20

Appendice B : calculs utilisés dans les exemples de Debt2Ed 21

Appendice C : allègement de la dette résultant du rééchelonnement de la dette 24

I. Introduction

Le plan stratégique 2025 du Partenariat mondial pour l'éducation (GPE) met à profit les atouts et les méthodes de travail propres au GPE — ses partenariats, son expertise technique et son financement — afin de soutenir la transformation des systèmes dans le secteur de l'éducation.

Le GPE a adopté à cette fin des approches financières innovantes pour accroître son efficience et son efficacité et mobiliser davantage de financements internationaux en faveur de l'éducation, adaptés aux systèmes nationaux et aux politiques et plans sectoriels.

Debt2Ed (programme de conversion de dette en services d'éducation) constitue une approche financière innovante qui permet de convertir la dette d'un pays partenaire du GPE en ressources supplémentaires destinées au secteur de l'éducation, de manière à permettre la transformation du système et à mobiliser des financements complémentaires auprès du fonds à effet multiplicateur du GPE.

Si le pays partenaire ne peut obtenir d'allocation au titre de ce fonds (par exemple, parce qu'il a déjà obtenu son allocation potentielle maximale), il peut quand même bénéficier de Debt2Ed s'il réduit les paiements du service de la dette de manière à accroître le montant et la qualité des dépenses d'éducation grâce à des programmes du GPE dont la qualité est garantie. Un créancier peut également honorer ses objectifs en matière d'aide publique au développement en accordant un allègement de la dette (voir appendice A).

Auditoire visé

Ces directives sont principalement destinées aux créanciers, aux pays partenaires et aux contributeurs tiers qui cherchent à avoir accès ou à faciliter l'accès à Debt2Ed.

Étant donné que les ressources mobilisées au moyen de Debt2Ed peuvent être mises en œuvre dans le cadre de programmes financés par le GPE ou alignées sur ceux-ci, ces directives sont également utiles aux agents partenaires et aux autres participants des groupes locaux des partenaires de l'éducation.

Portée

Ces directives présentent les paramètres, la méthodologie et les étapes à suivre pour conclure une opération de Debt2Ed et utiliser le cofinancement mobilisé pour obtenir un financement au titre du fonds à effet multiplicateur.

Ces directives sont données à titre indicatif. Elles ne sauraient couvrir tous les scénarios possibles de traitement de la dette. Le Secrétariat du GPE examine les particularités de

chaque situation et, si nécessaire, consulte la structure de gouvernance pertinente du GPE.

Fonds à effet multiplicateur

Le fonds à effet multiplicateur est un mécanisme de financement novateur du GPE qui peut être utilisé en même temps que Debt2Ed afin d'éliminer certains points de blocage empêchant la transformation du système. Le GPE 2025 permet à tous les pays éligibles au GPE de bénéficier d'une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur, dans la limite du plafond d'allocation fixé pour le pays. Pour en savoir plus, consultez : [*à venir* : lien vers les *directives opérationnelles du Fonds à effet multiplicateur*.]

Le critère déterminant pour l'obtention d'une allocation du fonds à effet multiplicateur tient au fait que les ressources procurées doivent inciter les partenaires extérieurs à mobiliser des ressources nouvelles et complémentaires pour le secteur de l'éducation d'un pays. Les pays qui souhaitent accéder au fonds à effet multiplicateur doivent présenter une manifestation d'intérêt auprès du GPE. Si cette dernière est approuvée, le pays obtient une allocation maximale par pays provenant du fonds à effet multiplicateur et peut préparer un programme respectant les procédures habituelles d'assurance de la qualité du GPE.
Dans tous les cas, les ressources du fonds à effet multiplicateur peuvent être engagées une fois que la requête de financement est approuvée. Cela signifie que le pays partenaire peut accéder au financement au titre du fonds à effet multiplicateur approuvé avant que la demande relative au traitement de la dette ne soit accordée.

II. Debt2Ed — Synthèse

Debt2Ed a recours à des mécanismes de traitement de la dette afin d'alléger la charge constituée par cette dernière et de mobiliser de nouvelles ressources en faveur de l'éducation. Cela peut permettre, à terme, d'obtenir des ressources supplémentaires du fonds à effet multiplicateur.

On entend par traitement de la dette les opérations faisant intervenir à la fois le créancier et le pays partenaire (et parfois des tiers) et visant à modifier le montant ou les conditions de remboursement d'un prêt afin d'alléger la dette du pays partenaire (débiteur). Cet aménagement de la dette a pour effet de dégager des ressources supplémentaires pour le secteur de l'éducation du pays partenaire.

Tous les pays ayant des dettes, ces opérations produisent des ressources (ciblées) pour des partenaires spécifiques du GPE.

Deux modèles ont été envisagés dans le cadre de Debt2Ed : l'allègement de dette conditionnel et la conversion de prêt en don.

Allègement de dette conditionnel

Les allègements de dette conditionnels s'appliquent aux prêts déjà décaissés et en cours, quel que soit le secteur auquel ils ont été accordés.

Le créancier et le pays partenaire (débiteur) conviennent d'un traitement de la dette qui allège la charge du service de la dette d'un ou de plusieurs prêts en cours. En retour, le pays partenaire verse un financement de contrepartie au secteur de l'éducation.

Le montant exact du paiement de contrepartie dépend des conditions de l'accord entre le créancier et le pays partenaire. (Il est généralement fonction de la capacité d'absorption du pays et de ses contraintes budgétaires.)

Le paiement de contrepartie peut être affecté aux programmes d'éducation par l'intermédiaire du GPE et inclus dans les ressources du fonds à effet multiplicateur ou dans d'autres financements du GPE. Le financement de contrepartie est donc utilisé pour le même programme et répond aux mêmes normes d'assurance de la qualité que celles applicables aux fonds du GPE. Dans ce cas, le paiement est comptabilisé comme une contribution effectuée par le pays partenaire au nom du créancier.

Le paiement de contrepartie peut également être affecté aux dépenses nationales consacrées à l'éducation ou être directement versé à un mécanisme de financement national, comme un fonds commun sectoriel. Dans ce cas, les activités qu'il finance doivent cadrer avec les programmes financés par le GPE.

Conversion de prêt en don

La deuxième modalité consiste à réduire le montant des prêts ou à les associer à des dons pour le secteur de l'éducation afin d'améliorer les conditions de financement pour le pays partenaire. Ce système peut s'appliquer aux nouveaux prêts (qui n'ont pas été engagés ou conclus avant l'opération de conversion) ou aux prêts en cours.

Dans ce système, le créancier ou un tiers paie tout ou partie des charges d'intérêts ou du principal d'un prêt pour le compte du pays partenaire. Plus précisément, le bailleur de fonds peut

- réduire le principal (en réduisant le montant total des paiements futurs au titre des intérêts et du principal) ;
- réduire le taux d'intérêt (en réduisant la charge des versements d'intérêts futurs, sans modifier le calendrier de remboursement du principal) ; ou
- réduire une fraction des montants dus au titre du principal et des intérêts.

En outre, le traitement de la dette peut être subordonné à la réalisation par le pays partenaire de jalons ou de cibles convenues dans le domaine de l'éducation (comme l'amélioration des indicateurs de l'éducation ou la mise en œuvre de réformes

politiques) ou au paiement d'une contrepartie.

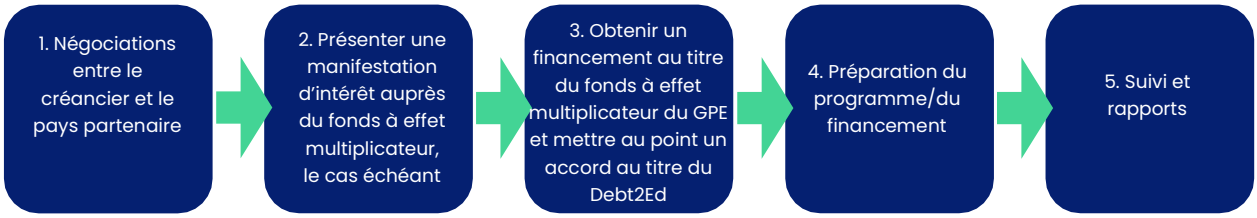
Pour que ce cofinancement permette d'obtenir une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur, la conversion en dons effectuée au titre des nouveaux prêts doit concerner des prêts destinés au secteur de l'éducation. La conversion de prêts de n'importe quel secteur peut également être considérée comme un cofinancement éligible si la transaction prévoit des paiements de contrepartie au profit du secteur de l'éducation ou si elle est liée à des cibles reposant sur la performance dans le secteur de l'éducation.

Le tableau 1 récapitule les types de traitement de la dette qui pourraient faciliter l'accès au fonds à effet multiplicateur, ainsi que les éléments permettant de déterminer le montant de l'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur pouvant être obtenu (si les autres critères d'obtention de l'allocation au titre de ce fonds sont satisfaits).

Tableau 1 : Synthèse des modèles envisagés dans le cadre de Debt2Ed pour faciliter l'octroi d'une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur

Modèles	Applicable à un prêt nouveau ou en cours ?	Conditions supplémentaires	Critères utilisés pour déterminer l'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur
Allègement de dette conditionnel	Prêts en cours	Paiement de contrepartie au secteur de l'éducation	Valeur nominale du versement de contrepartie
Conversion de prêt en don	Nouveau prêt	Prêt pour le secteur de l'éducation	Valeur nominale du prêt
Conversion de prêt en don	Prêts en cours	Paiement de contrepartie au secteur de l'éducation ou basé sur des indicateurs propres à l'éducation	Valeur nominale du prêt considéré ou valeur nominale du paiement de contrepartie, selon le cas.

III. Processus : aperçu général



1. Négociations entre le créancier et le pays partenaire

Dans le cas des allègements de dette conditionnels, le créancier et le pays partenaire déterminent conjointement le montant de la dette à annuler ou à restructurer, le montant du paiement de contrepartie requis et si ce dernier doit transiter par le GPE ou directement par les systèmes nationaux.

Pour les conversions de prêt en don, le pays partenaire, le créancier et, le cas échéant, la tierce partie conviennent généralement des conditions de la conversion proposée, notamment du coût pour la tierce partie et d'éventuelles conditions à remplir/cibles à atteindre par le pays partenaire[1].

Dans tous les cas, le secrétariat du GPE se tient à disposition pour faciliter ces échanges. Le GPE n'est pas partie à l'accord juridique qui en résulte, mais peut conclure un protocole d'accord avec les parties respectives, le cas échéant.

2. Présenter et évaluer la manifestation d'intérêt

Le pays partenaire détermine le montant de l'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur qu'il peut obtenir à partir des paramètres énoncés ci-dessus et de son droit à bénéficier de ces ressources.

Pour obtenir l'allocation, un pays partenaire — à l'initiative des autorités nationales et en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation — présente une manifestation d'intérêt au GPE. Cette dernière indique, entre autres, la source des fonds complémentaires. Pour en savoir plus, consultez la section V.

Le GPE examine et approuve la manifestation d'intérêt si celle-ci est jugée acceptable. Cela garantit au pays partenaire l'allocation de ressources supplémentaires. (Voir

[1] Durant cette première étape, le ministère des Finances du pays partenaire est généralement responsable de l'évaluation de la viabilité de la dette et des implications budgétaires de l'accord proposé ; le ministère de l'Éducation formule généralement des suggestions afin de faire correspondre l'augmentation du financement du secteur de l'éducation aux priorités nationales.

Directives relatives au fonds à effet multiplicateur : [Lien à venir])

3. Mettre au point un accord au titre du Debt2Ed

En parallèle, le GPE travaille avec le pays partenaire et les créanciers afin de déterminer la procédure à suivre pour les paiements de contrepartie qui transitent par le GPE. Il s'agit notamment de structurer le financement supplémentaire apporté à un programme en cours ou à un futur programme financé par le GPE (et de compléter d'autres financements auxquels le pays pourrait déjà prétendre).

En ce qui concerne les paiements de contrepartie qui ne transitent pas par le GPE, le Secrétariat collabore avec le pays partenaire et le créancier afin de définir l'approche appropriée au suivi des engagements et des transferts de ressources au secteur de l'éducation. Dans la mesure du possible, celle-ci doit être intégrée au cadre de suivi régulier existant du GPE.

Le créancier réduit en fin de compte l'encours de la dette ou allonge l'échéancier initial du prêt couvert par l'allègement prévu dans l'accord (voir appendice C). Il importe généralement de conclure un accord bilatéral ou de modifier les accords bilatéraux conclus entre le créancier et le pays partenaire relatifs aux prêts en cours.

4. Préparation du programme

Une fois l'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur approuvée et sécurisée par une manifestation d'intérêt agréée, le pays partenaire peut préparer une requête de financement en vue d'utiliser ces fonds et ceux provenant des paiements de contrepartie, le cas échéant, en appliquant les procédures habituelles d'assurance de la qualité du GPE. Ces procédures sont harmonisées pour tous les financements, quelle que soit la provenance des fonds (voir la section V).

Un financement du fonds à effet multiplicateur peut, en principe, être engagé « à l'avance », c'est-à-dire dès que le traitement de la dette ou le paiement de contrepartie est convenu et, éventuellement, avant qu'il ne soit engagé/décaissé.

5. Suivi et rapports

Pendant la mise en œuvre, le cadre de résultats du GPE permet de mesurer la performance du programme au niveau national. Cela permet également de rendre compte régulièrement au conseil d'administration du GPE.

Dans la mesure où l'obtention d'une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur dans le cadre de Debt2Ed dépend des sources de cofinancement liées au traitement de la dette, il convient de suivre la mobilisation de ces fonds. Ce point est important lorsque

le cofinancement effectué sous la forme d'un paiement de contrepartie ou d'un traitement de la dette n'a pas lieu au moment de la signature de l'accord Debt2Ed.

VI. Modèles Debt2Ed

Cette section présente les principales caractéristiques des modèles proposés pour Debt2Ed, et porte plus particulièrement sur la mobilisation de financements complémentaires dans le cadre du fonds à effet multiplicateur. Des exemples sont donnés pour chaque modèle (voir l'appendice B pour le détail des calculs). Il ne s'agit que de directives générales ; les dispositions spécifiques sont susceptibles varier selon les instruments et les parties concernées.

Exemple : prêt souverain hypothétique

Les exemples dans cette section reposent sur l'hypothèse que le créancier bilatéral A accorde au pays partenaire B un prêt de 300 millions de dollars. Selon les conditions financières initiales, le prêt a un taux d'intérêt de 2 %, un délai de grâce de 6 ans et une échéance fixée à 18 ans. Par contre, l'année au cours de laquelle le prêt est engagé et décaissé est différente selon les exemples. Par ailleurs, le pays partenaire B peut recevoir jusqu'à 50 millions de dollars de financements supplémentaires au titre du fonds à effet multiplicateur du GPE.

Modèle 1 : allègement de dette conditionnel

Le premier modèle donne lieu à un allègement de dette conditionnel aux termes duquel le créancier renonce au paiement des intérêts et/ou du principal à condition que le pays partenaire investisse un montant convenu dans le secteur de l'éducation, appelé paiement de contrepartie.

La source et le calendrier du paiement de contrepartie sont importants. Pour garantir la *complémentarité*, le montant de la contrepartie ne doit pas être prélevé sur les dépenses prévues pour l'éducation ou sur les engagements existants du pays partenaire envers le GPE. Le paiement peut être effectué en une seule fois ou en plusieurs fois (voir la section V).

Encadré 1 : exemple d'allègement de dette conditionnel avec paiement de contrepartie au GPE

Prêt initial : Le créancier bilatéral A accorde au pays partenaire B un prêt de 300 millions de dollars qui est engagé et entièrement décaissé en 2015.

Traitement de la dette : Début 2022, le créancier A et le pays partenaire B conviennent d'un traitement de la dette qui annulera tous les montants dus au titre du principal et des intérêts, à condition que 40 % des paiements au titre du service de la dette soient réaffectés au secteur de l'éducation par le pays B, en transitant par le GPE, sous la forme d'un paiement de contrepartie de 125 millions de dollars en valeur nominale (réparti en cinq versements annuels de 25 millions de dollars chacun entre 2022 et 2026). Le montant de la dette annulée (somme des montants dus au titre du principal et des intérêts) est de 312,9 millions de dollars en valeur nominale et de 207,2 millions de dollars en valeur actualisée en 2022 (date de l'accord). Le montant du paiement de contrepartie s'élève à 125 millions de dollars en valeur nominale et à 106 millions de dollars en valeur actualisée.

Fonds à effet multiplicateur : Le paiement de contrepartie prévu au titre de l'allègement de dette conditionnel est utilisé pour accéder au fonds à effet multiplicateur suivant le ratio de cofinancement de 3 pour 1, soit 41,6 millions de dollars. Sous réserve que toutes les autres conditions d'accès au financement soient remplies, les fonds obtenus au titre du fonds à effet multiplicateur pourront être engagés en 2022.

Modèle 2 : conversion de prêt en don

Une conversion de prêt en don suppose que le créancier ou un tiers accepte de convertir en don (« conversion ») tout ou partie d'un prêt pour le compte du pays partenaire (débiteur). Dans ce qui suit, le terme « bailleur de fonds » fait référence à la partie qui convertit le prêt. Cette conversion par le bailleur de fonds peut être subordonnée à la réalisation par le pays partenaire de certaines cibles convenues à l'avance concernant le secteur de l'éducation.

Le coût de la conversion est convenu de manière bilatérale entre le créancier et le bailleur de fonds. (Étant donné que la valeur actualisée d'un dollar est d'autant plus

faible que ce dollar est versé tard, la valeur nominale des remboursements futurs de la dette est généralement supérieure à ce qu'elle serait aujourd'hui afin de dédommager le créancier des flux de paiements futurs.)

Ces différentes approches permettent de mobiliser des ressources en faveur de l'éducation et peuvent donc être utilisées pour accéder au fonds à effet multiplicateur.

Dans le cas d'un nouveau prêt au secteur de l'éducation, le montant de l'allocation du fonds à effet multiplicateur est calculé en fonction de la valeur (nominale) du prêt. Dans le cas d'un prêt en cours, le calcul du montant de l'allocation du fonds à effet multiplicateur dépend des conditions convenues pour la transaction. Dans le cas de conversions liées à de futurs résultats, la valeur nominale de la conversion de dette

Encadré 2 : exemples de conversion de prêt en don

Les coûts des conversions mentionnés dans ces exemples reposent sur la valeur actualisée des remboursements effectués au titre du service de la dette à la date effective de la conversion. Concrètement, le créancier peut convenir d'une autre méthode d'évaluation des coûts et/ou accorder une décote au bailleur.

a) Conversion d'un nouveau prêt en don en 2021

Prêt initial et conversion : Le créancier bilatéral A accorde au pays partenaire B un prêt de 300 millions de dollars pour le secteur de l'éducation en 2021. Une tierce partie, la fondation C, accepte également en 2021 de convertir en dons les montants devant être remboursés au titre du prêt à partir de 2025 à condition que le pays partenaire B obtienne les résultats convenus au préalable dans le secteur de l'éducation avant le début de 2025. Le prêt est engagé et entièrement décaissé en 2021.
Coût de la conversion : En 2025, les résultats sont atteints, et l'opération permet de convertir le prêt en financement. La fondation C verse 196 millions de dollars au créancier A en 2025 afin de couvrir l'intégralité des montants restant dus au titre du service de la dette entre 2025 et 2039.

Fonds à effet multiplicateur : En 2021, les engagements pris par le créancier au titre du prêt et par la fondation au titre de la conversion facilitent l'accès au fonds à effet multiplicateur, qui est lié à la valeur nominale du prêt calculée à partir du ratio de cofinancement de 3 pour 1, soit 100 millions de dollars. Le pays obtient son allocation maximale au titre du fonds à effet multiplicateur de 50 millions de dollars.

Résultats : Globalement, Debt2Ed permet d'augmenter le financement total du secteur

de l'éducation de 350 millions de dollars (prêt de 300 millions de dollars et allocation au titre du fonds à effet multiplicateur du GPE de 50 millions de dollars). Sur ce montant, 300 millions de dollars sont comptabilisés comme cofinancement complémentaire.

b) Conversion de l'encours du prêt en don en 2023

Prêt initial : Le créancier bilatéral A accorde au pays partenaire B un prêt de 300 millions de dollars qui est engagé et entièrement décaissé en 2020. Le prêt a été contracté sans référence au fonds à effet multiplicateur (il n'y a donc pas de « complémentarité » par rapport à l'instrument du GPE).

Conversion : En 2023, une fondation tierce C, accepte de ramener le taux d'intérêt de 2 % à 0 % à partir de 2027 si des résultats convenus au préalable sont atteints dans le secteur de l'éducation au début de 2027.

Coût de la conversion : La fondation C verse 27,1 millions de dollars au créancier A en 2027 pour ramener le taux d'intérêt du prêt à 0 %. Ce montant est basé sur la valeur actualisée nette (VAN) du montant des intérêts à payer pour le prêt entre 2027 et 2038. La valeur nominale des intérêts initialement dus est de 36 millions de dollars.

Fonds à effet multiplicateur : L'accord de conversion des intérêts du prêt en don en 2023 facilite l'accès à l'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur en 2023 compte tenu de la valeur nominale de l'allègement de la dette attendu, en l'occurrence les charges d'intérêts annulées. Si la tierce partie est une fondation, le ratio de cofinancement est de 1 pour 1, ce qui donne lieu à une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur de 36 millions de dollars. Cette allocation est mise à la disposition du pays en 2023, date de l'accord de la conversion.

Résultats : Globalement, Debt2Ed augmente le financement total pour le secteur de l'éducation de 36 millions de dollars, y compris les financements distincts provenant du fonds à effet multiplicateur. Les 36 millions de dollars d'intérêts annulés suite à la conversion en don sont comptabilisés en tant que cofinancement complémentaire et servent de base au calcul du montant de l'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur.

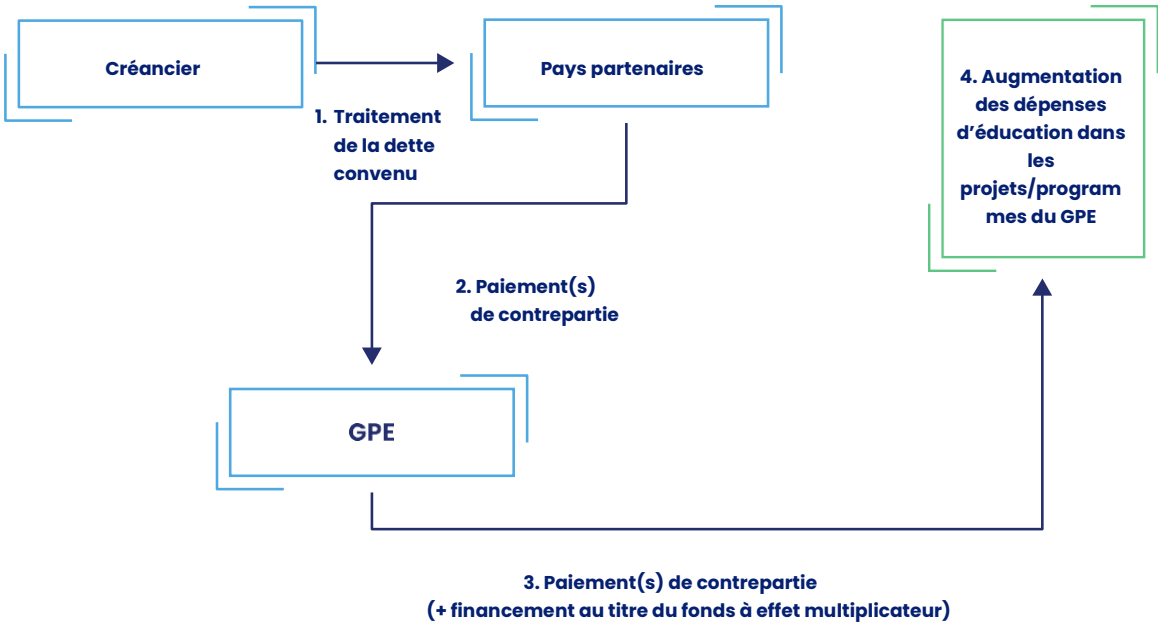
attendue peut être retenue ; dans le cas des conversions prévoyant un paiement de contrepartie, la valeur nominale du versement peut être retenue.

Affectation des paiements de contrepartie au secteur de l'éducation

Les paiements de contrepartie peuvent constituer un élément de l'un ou l'autre des modèles décrits ci-dessus. Deux approches peuvent être adoptées pour affecter le paiement de contrepartie au secteur de l'éducation. Le GPE, en concertation avec le créancier et le pays partenaire, choisit la manière la plus appropriée de transférer le paiement de contrepartie au secteur de l'éducation, en conciliant les risques et la nécessité d'optimiser le renforcement des capacités et l'appropriation par le pays.

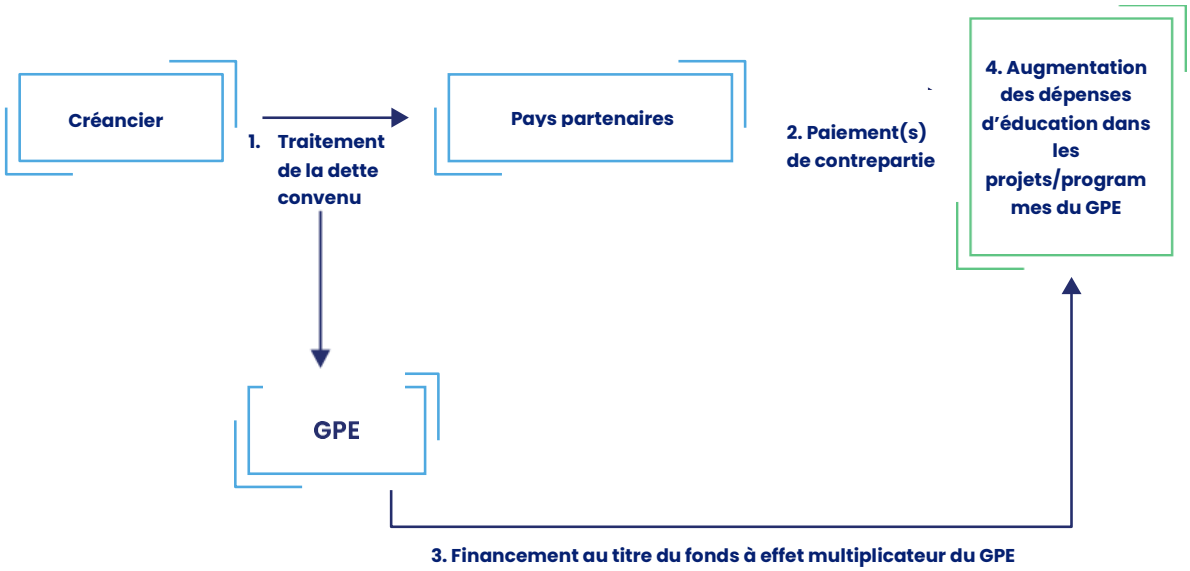
Premièrement, le paiement de la contrepartie peut transiter par le GPE. Dans ce cas, le montant versé peut être combiné au financement existant ou futur octroyé au pays par le GPE, ce qui permet de compléter le financement d'un programme existant ou d'augmenter le montant d'une allocation prévue. Ce montant est comptabilisé en tant que contribution du pays partenaire pour le compte du créancier. Le graphique 1 illustre cette approche.

Graphique 1 : Paiement de contrepartie transitant par le GPE



Deuxièmement, le versement de contrepartie peut transiter par le système de préparation du budget du pays afin de soutenir la mise en œuvre d'un programme du GPE sous forme de cofinancement aligné ou transféré par l'intermédiaire du même agent partenaire/du même programme que les autres financements du GPE, y compris les financements au titre du fonds à effet multiplicateur. Le graphique 2 illustre cette approche.

Graphique 2 : Paiement de contrepartie transitant par les systèmes nationaux



Dans les deux cas, la valeur globale des ressources pour le secteur de l'éducation augmente à hauteur de la valeur du paiement de contrepartie et du montant du financement obtenu au titre du fonds à effet multiplicateur.

En général, les flux financiers doivent être alignés sur les programmes du GPE dans la mesure du possible, par exemple en augmentant le montant d'une allocation prévue, en autorisant un financement supplémentaire pour un programme existant, ou en mettant en œuvre un nouveau programme aligné sur le Pacte et les programmes existants financés par le GPE.

VI. Intégration au modèle opérationnel du GPE

Pacte de partenariat

La mise en place d'un Pacte de partenariat constitue un élément clé du GPE 2025 et du modèle opérationnel du GPE. Un pays éligible au GPE élabore généralement son Pacte dans le cadre du processus d'obtention et de demande de fonds du GPE.

Entre autres caractéristiques, un Pacte identifie les domaines prioritaires concernant les dépenses et le cofinancement du GPE susceptibles d'entraîner une transformation du système (par exemple, en ciblant les principaux points de blocage dans un système éducatif).

Le processus de formulation d'un Pacte est l'occasion pour les partenaires de cofinancement de mobiliser des ressources nouvelles et complémentaires. Il peut s'agir

d'annuler les paiements du service de la dette d'un prêt en cours ou d'un nouveau prêt ou de mobiliser de nouveaux prêts pour l'éducation. À ce titre, les ressources mobilisées pour l'éducation (ou les indicateurs dont dépend le traitement de la dette) doivent être alignées sur les priorités définies dans le Pacte.

Obtenir une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur

Les allocations accordées au titre du fonds à effet multiplicateur ne sont pas automatiques. Elles dépendent de l'approbation d'une manifestation d'intérêt. Le tableau 2 récapitule les quatre domaines sur lesquels les pays sont invités à présenter des informations dans le cadre d'une manifestation d'intérêt, auxquels sont ajoutés des éléments supplémentaires dans le cas des opérations de type Debt2Ed.

Tableau 2 : critères régissant la manifestation d'intérêt et considérations supplémentaires relatives à Debt2Ed

Critères	Interprétation	Éléments supplémentaires à prendre en compte pour les opérations de type Debt2Ed
Complémentarité	Le cofinancement permettant d'obtenir une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur ne peut être mobilisé que dans la mesure où il existe également un financement du GPE.	L'opération Debt2Ed est possible à condition de disposer d'une allocation du fonds à effet multiplicateur.
Cofinancement	• Chaque dollar obtenu grâce à l'allocation du fonds à effet multiplicateur permet de libérer un nouveau financement externe à un taux minimum. • Certains partenaires du secteur privé et certaines fondations peuvent libérer un financement au titre du fonds à effet multiplicateur à hauteur d'un dollar pour chaque dollar obtenu dans le cadre du fonds à effet multiplicateur. • Les autres bailleurs de fonds, notamment les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, versent trois dollars pour chaque dollar	Dans le cadre des opérations du type Debt2Ed, le cofinancement peut prendre la forme d'un paiement de contrepartie, d'un nouveau prêt pour l'éducation donnant lieu à une conversion en don, ou d'une conversion basée sur la performance observée par rapport aux indicateurs du secteur de l'éducation.

	provenant du fonds à effet multiplicateur. • Le cofinancement lié au traitement de la dette doit être affecté au même projet ou programme que celui financé par le GPE ou, lorsque cela n'est pas possible, compléter le programme financé par le GPE.	
Domaine(s) prioritaire(s)	Le type d'activité financé par le fonds à effet multiplicateur et le cofinancement doit être précisé et aligné sur le Pacte de partenariat du pays.	Dans le cas où le traitement de la dette dépend de la performance mesurée au regard d'indicateurs ou de cibles spécifiques, ceux-ci doivent soutenir ou être alignés sur les domaines d'intervention des programmes du GPE.
Viabilité de la dette	Les prêts doivent respecter les termes de la politique du FMI sur les limites de la dette et ceux de la politique de développement durable du groupe de la Banque mondiale, le cas échéant.	Les conversions de prêts liés à de nouveaux emprunts pour le secteur de l'éducation doivent être réalisées dans le respect de ces politiques.

Détermination du montant de l'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur

Comme indiqué, les critères utilisés pour déterminer le montant de l'allocation du fonds à effet multiplicateur lié à l'approche adoptée par Debt2Ed varient. Ces allocations sont déterminées en tenant compte des principes directeurs ci-après :

- **Valeur nominale du versement de contrepartie :** Si le traitement de la dette appliqué à un prêt en cours d'un créancier dans le modèle 1 ou le modèle 2 est subordonné à l'augmentation des dépenses d'éducation du pays partenaire au moyen de paiements de contrepartie, la valeur nominale de ce paiement sert de base au calcul du montant de l'allocation du fonds à effet multiplicateur.
- **Valeur nominale du nouveau prêt :** Si le traitement de la dette dans le modèle 2 suppose la conversion d'un nouveau prêt en don auprès d'un créancier bilatéral ou multilatéral, la valeur nominale du nouveau prêt sert de base au calcul du montant de l'allocation du fonds à effet multiplicateur.
- **Valeur nominale de l'allègement attendu de la dette :** Si le traitement de la dette dans le modèle 2 suppose la conversion d'un prêt en cours suite à la réalisation

de cibles préalablement définies relatives aux performances dans le secteur de l'éducation, la valeur nominale de l'allègement attendu de la dette peut être utilisée comme base pour le calcul du montant de l'allocation du fonds à effet multiplicateur.

De manière plus générale, les critères utilisés pour déterminer le montant de cette allocation dépendent du type de traitement de la dette adopté et des parties concernées. En général, il convient de déterminer si le pays prévoit un paiement de contrepartie, si le traitement de la dette s'applique à un prêt en cours ou à un nouveau prêt, le type de partenaire de cofinancement concerné (c'est-à-dire la partie responsable de l'allègement de la dette) et le plafond d'allocation du pays partenaire.

Préparation du programme/du financement

Les financements mobilisés dans le cadre de Debt2Ed et utilisés au travers du GPE ou à titre de cofinancement sont assujettis aux normes d'assurance de la qualité et aux stratégies d'atténuation des risques du GPE (voir ci-dessous).

Une fois la requête de financement approuvée, les fonds du GPE seront exécutés par un agent partenaire. Les autorités nationales sélectionnent l'agent partenaire en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation.

Atténuation des risques

Les principes d'atténuation des risques qui suivent contribuent à renforcer l'impact et à minimiser les distorsions et autres risques associés à l'approche suivie pour Debt2Ed.

- **Substitution :** Les créanciers/bailleurs de fonds bilatéraux officiels sont encouragés à investir directement dans le GPE, qui redistribue les ressources selon une formule transparente et tenant compte des besoins. Pour qu'un allègement de dette conditionnel soit considéré comme complémentaire, le financement libéré dans le cadre d'un accord de traitement de la dette doit compléter tout engagement du bailleur de fonds envers le Fonds principal du GPE. Le GPE assure un suivi de ces deux types d'engagements et en tient compte séparément de façon à les distinguer.
- **Déplacement :** Le risque de substitution au niveau des bailleurs de fonds ou au niveau mondial s'accompagne du risque que les pays considèrent les fonds libérés comme des ressources mobilisées au niveau national. Le GPE précise que les fonds transférés au GPE doivent venir compléter les ressources nationales et en être dissociés. Ces ressources sont comptabilisées comme contribution du pays partenaire pour le compte du pays créancier.

- **Dette odieuse :** La dette odieuse désigne les engagements contractés par des régimes ou des gouvernements illégitimes qui ne profitent pas à la population du pays concerné[2]. Le GPE examine au cas par cas les demandes d'utilisation de la modalité Debt2Ed afin d'atténuer le risque associé à l'octroi de financements complémentaires destinés à compenser de tels prêts. Dans le cas où une transaction pourrait être liée à une dette odieuse, le GPE précise le champ d'action approprié avec la structure de gouvernance concernée du GPE.

Enfin, plusieurs politiques pertinentes régissent l'utilisation des fonds du GPE, notamment (mais sans s'y limiter), la *Politique et les protocoles de communication relatifs aux détournements de ressources des fonds fiduciaires du GPE* la *Politique relative aux contributions et aux principes de sauvegarde*, et la *Stratégie de collaboration avec le secteur privé* 2019–2022.

[2] Le concept de « dette odieuse » jouit d'une reconnaissance de plus en plus grande sur le plan juridique. Certains soutiennent que ces prêts devraient être annulés sans condition.

APPENDICES

Appendice A : déclarer un allègement de la dette en tant qu'aide publique au développement

Le dispositif Debt2Ed peut aider les bailleurs de fonds à atteindre leurs objectifs en matière d'aide publique au développement (APD). Cette section donne un aperçu général des règles du système de notification du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE concernant l'enregistrement de l'allègement de la dette en APD. Il est recommandé aux bailleurs de fonds de prendre connaissance des règles applicables pour obtenir plus de précisions.

Pour pouvoir déclarer un allègement de la dette en tant qu'aide publique au développement, les membres du CAD doivent communiquer les informations suivantes sur les transactions effectuées :

- Type de réorganisation (annulation de la dette, conversion de la dette, rééchelonnement de la dette) ;
- La catégorie du CAD dans laquelle rentrait la dette avant sa restructuration (APD ou non APD)
- La répartition du montant en principal et intérêts

Le type de restructuration de la dette détermine la manière dont l'allègement de la dette est enregistré (voir : *Converged Statistical Reporting Directives for the Creditor Reporting System [CRS] and the Annual DAC Questionnaire*). Lorsque la dette publique officielle est échangée contre des financements de contrepartie qui sont utilisés pour le développement, cette opération doit être comptabilisée en tant que don au titre de l'APD à des fins de conversion de la dette, et non en tant que remise de dette. Lorsque la dette publique fait l'objet d'une décote, le montant du financement de contrepartie doit être comptabilisé comme conversion de la dette et la différence entre ce montant et le montant de la dette annulée comme annulation de la dette.

L'allègement de la dette sous forme d'annulation ou de rééchelonnement est soumis aux nouvelles règles approuvées par le CAD le 24 juillet 2020 (voir : *Reporting on Debt Relief in the Grant Equivalent System*). Selon les nouvelles conditions, le calcul de la fraction d'un prêt constituant une APD est basé sur une comparaison entre le montant de l'équivalent-don du prêt rééchelonné (c'est-à-dire après traitement, qu'il s'agisse d'une annulation ou d'un rééchelonnement) et l'équivalent-don du prêt initial avant

traitement. Le caractère concessionnel complémentaire véhiculé par l'opération d'allègement de la dette est comptabilisé comme APD.

Les calculs sont effectués en utilisant la date du traitement comme point de départ pour les calculs de la valeur actualisée nette et le taux d'actualisation associé au groupe de revenu (9 % pour les pays les moins développés ou à faible revenu, 7 % pour les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure et 6 % pour les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure). Un seuil maximal est fixé pour éviter que la méthode ne produise plus d'APD pour un prêt et l'allègement ultérieur de la dette que ne le ferait un financement classique.

Dans le cas des prêts non liés à l'APD, comme aucun équivalent-don lié à l'APD n'a été comptabilisé pour les créances initiales, l'effort consenti par les bailleurs de fonds dans le cadre de l'allègement de la dette concessionnel (annulation et rééchelonnement concessionnel) des créances non liées à l'APD doit donner lieu à des équivalents-dons liés à l'APD.

Appendice B : calculs utilisés dans les exemples de Debt2Ed

Cet appendice présente les calculs qui ont servi de base aux exemples donnés pour illustrer les modèles Debt2Ed à la section IV. Dans tous les exemples, le créancier bilatéral A accorde au pays partenaire B un prêt de 300 millions de dollars assorti d'un taux d'intérêt de 2 %, d'un délai de grâce de 6 ans et d'une échéance de 18 ans. Les tableaux présentent les traitements de la dette suivants :

1) Tableau B1 : Début 2022, le créancier A et le pays partenaire B conviennent d'un traitement de la dette qui annule tous les remboursements du principal et des intérêts entre 2022 et 2033.
2) Tableau B2 : En 2021, un tiers accepte de racheter la totalité des remboursements d'un nouveau prêt entre 2025 et 2039 à condition que les résultats convenus au préalable soient atteints au début de 2025.
3) Tableau B3 : En 2023, un tiers accepte de racheter la totalité des remboursements des charges d'intérêt d'un prêt en cours entre 2027 et 2038 à condition que les résultats convenus au préalable soient atteints au début de 2027.

Tableau B1 : Exemple concernant Debt2Ed et impliquant un paiement de contrepartie au GPE dans l'encadré 1

Date d'exigibilité du paiement	Période	Encours du principal (USD, millions)	Principal (USD, millions)	Intérêts (USD, millions)	Total (USD, millions)	Taux d'actualisation annuel de 9 % $(1,09)^{p-7}$	Valeur actualisée du total des remboursements (USD, millions)	Valeur nominale des remboursements annulés à la date du traitement (USD, millions)	Valeur actualisée des remboursements annulés à la date du traitement (USD, millions)
2015									
2016	1	300		6	6,0	0,6	10,1		
2017	2	300		6	6,0	0,6	9,2		
2018	3	300		6	6,0	0,7	8,5		
2019	4	300		6	6,0	0,8	7,8		
2020	5	300		6	6,0	0,8	7,1		
2021	6	300	23,1	6	29,1	0,9	31,7		*Traitement de la dette*
2022	7	276,9			0,0	1,0	0,0	28,6	28,6
2023	8	276,9			0,0	1,1	0,0	28,2	25,8
2024	9.	276,9			0,0	1,2	0,0	27,7	23,3
2025	10	276,9			0,0	1,3	0,0	27,2	21,0
2026	11	276,9			0,0	1,4	0,0	26,8	19,0
2027	12	276,9			0,0	1,5	0,0	26,3	17,1
2028	13	276,9			0,0	1,7	0,0	25,8	15,4
2029	14	276,9			0,0	1,8	0,0	25,4	13,9
2030	15	276,9			0,0	2,0	0,0	24,9	12,5
2031	16	276,9			0,0	2,2	0,0	24,5	11,3
2032	17	276,9			0,0	2,4	0,0	24,0	10,1
2033	18	276,9			0,0	2,6	0,0	23,5	9,1
							Montant de la dette annulée	312,9	207,2

Tableau B2 : exemple concernant Debt2Ed et impliquant la conversion d'un nouveau prêt dans l'encadré 2

Date d'exigibilité du paiement	Période	Encours du principal (USD, millions)	Principal (USD, millions)	Intérêts (USD, millions)	Total (USD, millions)	Taux d'actualisation annuel de 9 % (1,09)p-4	Valeur actualisée de tous les paiements futurs couverts par la conversion (USD, millions)
2021							
2022	1	300		6	6,0	0,8	
2023	2	300		6	6,0	0,8	

2024	3	300		6	6,0	0,9	*Date d'entrée en vigueur de la conversion de tous les paiements au titre du service de la dette, 2025–39*
2025	4	300		6	6,0	1,0	6,0
2026	5	300		6	6,0	1,1	5,5
2027	6	300	23,1	6	29,1	1,2	24,5
2028	7	276,9	23,1	5,5	28,6	1,3	22,1
2029	8	253,8	23,1	5,1	28,2	1,4	19,9
2030	9.	230,8	23,1	4,6	27,7	1,5	18,0
2031	10	207,7	23,1	4,2	27,2	1,7	16,2
2032	11	184,6	23,1	3,7	26,8	1,8	14,6
2033	12	161,5	23,1	3,2	26,3	2,0	13,2
2034	13	138,5	23,1	2,8	25,8	2,2	11,9
2035	14	115,4	23,1	2,3	25,4	2,4	10,7
2036	15	92,3	23,1	1,8	24,9	2,6	9,7
2037	16	69,2	23,1	1,4	24,5	2,8	8,7
2038	17	46,2	23,1	0,9	24,0	3,1	7,8
2039	18	23,1	23,1	0,5	23,5	3,3	7,0
						Coût de la conversion	196

Tableau B3 : exemple concernant Debt2Ed et impliquant la conversion des prêts en cours dans l'encadré 2

Date d'exigibilité du paiement	Période	Encours du principal (USD, millions)	Principal (USD, millions)	Intérêts (USD, millions)	Total (USD, millions)	Taux d'actualisation annuel de 9 % $(1,09)^{p-7}$	Valeur actualisée de toutes les charges d'intérêt couvertes par la conversion (USD, millions)
2020							
2021	1	300		6	6,0	0,6	
2022	2	300		6	6,0	0,6	
2023	3	300		6	6,0	0,7	
2024	4	300		6	6,0	0,8	
2025	5	300		6	6,0	0,8	
2026	6	300	23,1	6	29,1	0,9	*Date d'entrée en vigueur du rachat de tous les remboursements des charges d'intérêt, 2027–38*
2027	7	276,9	23,1	5,5	28,6	1,0	5,5
2028	8	253,8	23,1	5,1	28,2	1,1	4,7
2029	9.	230,8	23,1	4,6	27,7	1,2	3,9
2030	10	207,7	23,1	4,2	27,2	1,3	3,2
2031	11	184,6	23,1	3,7	26,8	1,4	2,6
2032	12	161,5	23,1	3,2	26,3	1,5	2,1
2033	13	138,5	23,1	2,8	25,8	1,7	1,7
2034	14	115,4	23,1	2,3	25,4	1,8	1,3

2035	15	92,3	23,1	1,8	24,9	2,0	0,9
2036	16	69,2	23,1	1,4	24,5	2,2	0,6
2037	17	46,2	23,1	0,9	24,0	2,4	0,4
2038	18	23,1	23,1	0,5	23,5	2,6	0,2
						Coût de la conversion	27,1

Appendice C : allègement de la dette résultant du rééchelonnement de la dette

Les opérations d'allègement de la dette du modèle 1 permettent aux bailleurs de fonds de modifier les échéances de leurs prêts en annulant ou en rééchelonnant les paiements du principal et/ou des intérêts. L'annulation de la dette (également appelée remise de dette) fait référence à la réduction du montant ou à la liquidation d'une obligation de dette par le créancier au moyen d'un accord contractuel avec le débiteur. Le rééchelonnement de la dette désigne le report formel des paiements du service de la dette et l'application des nouvelles échéances et de l'allongement des échéances au montant reporté.

Dans le cas du rééchelonnement de la dette, la méthode par laquelle l'allègement de la dette est consenti est plus complexe qu'une simple réduction du montant nominal impayé. Par exemple, une dette peut être rééchelonnée en conservant sa valeur nominale, mais être assortie d'un taux d'intérêt inférieur ou d'échéances plus longues. Une simple comparaison des montants nominaux des encours avant et après le rééchelonnement ne fait pas ressortir la réduction de la dette bien que la valeur actuelle de la dette puisse avoir diminuée. Cette dernière est calculée par actualisation des paiements futurs du service de la dette, tant sur l'ancienne que sur la nouvelle dette, à un taux identique.

Ces calculs sont intrinsèquement liés au choix du taux d'actualisation. Si le taux d'actualisation et le taux d'intérêt contractuel d'un prêt sont identiques, alors la valeur actualisée est égale (ou proche) de la valeur nominale. Si, en revanche, le taux d'intérêt contractuel du prêt est inférieur au taux d'actualisation, la valeur actualisée de la dette est inférieure à sa valeur nominale, ce qui implique que le prêt présente un certain degré de concessionnalité.

Dans la mesure où les créanciers peuvent utiliser des méthodes différentes pour calculer la valeur actualisée nette d'un traitement de dette, ils doivent communiquer au GPE informations suivantes pour vérification :

1) les montants nominaux totaux concernés par le traitement de la dette ;

2) le montant de la réduction de la dette en valeur actualisée qu'ils ont obtenue — la différence entre les valeurs actualisées (en utilisant un taux d'intérêt identique) des paiements du service de la dette rééchelonnés avant et après le rééchelonnement (méthode de la valeur actualisée) ;

3) des informations détaillées concernant le mode de calcul du montant de la réduction de la valeur actualisée, y compris le(s) taux d'intérêt utilisé(s).

Dans l'exemple ci-dessous, une procédure visant à alléger la dette est engagée début 2027 sous la forme d'un rééchelonnement. Les calculs de la valeur actualisée reposent sur un taux d'actualisation de 9 %. Le montant principal restant dû en 2027 se monte à 277 millions de dollars (colonne 3). Les conditions du rééchelonnement prévoient une prolongation de l'échéance de 6 ans jusqu'en 2044, assortie d'une période de grâce de 12 ans. Le taux d'intérêt reste inchangé à 2 %. Le rééchelonnement de la dette donne lieu à des remboursements du principal de 21 millions de dollars chaque année à partir de 2032, tandis que la différence entre la valeur actualisée des remboursements du prêt initial et du nouveau prêt s'élève à 52,2 millions de dollars (colonne 10).

Tableau C1 : Rééchelonnement du prêt initial de 300 millions de dollars début 2027

(1) Date d'exigibilité du paiement	(2) Période	(3) Encours du principal (USD, millions)	(4) Principal (USD, millions)	(5) Intérêts (USD, millions)	(6) Total (USD, millions)	(7) Taux d'actualisation annuel de 9 % (1,09)[p]	(8) Valeur actualisée des remboursements futurs après traitement (USD, millions)	(9) Valeur actualisée des remboursements futurs initialement dus avant traitement (USD, millions)	(10) Différence entre le remboursement initial et le nouveau remboursement du prêt à la date du traitement (USD, millions)
2020									
2021	1	300		6,0	6,0	0,6	10,1		
2022	2	300		6,0	6,0	0,6	9,2		
2023	3	300		6,0	6,0	0,7	8,5		
2024	4	300		6,0	6,0	0,8	7,8		
2025	5	300		6,0	6,0	0,8	7,1		
2026	6	300	23,1	6,0	29,1	0,9	31,7		*Traitement de la dette sous forme de rééchelonnement de la dette*
2027	7	276,9		5,5	5,5	1,0	5,5	28,6	23,1
2028	8	276,9		5,5	5,5	1,1	5,1	25,8	20,7
2029	9.	276,9		5,5	5,5	1,2	4,7	23,3	18,6
2030	10	276,9		5,5	5,5	1,3	4,3	21,0	16,8
2031	11	276,9		5,5	5,5	1,4	3,9	19,0	15,0
2032	12	276,9	21,3	5,5	26,8	1,5	17,4	17,1	-0,3
2033	13	255,6	21,3	5,1	26,4	1,7	15,7	15,4	-0,3
2034	14	234,3	21,3	4,7	26,0	1,8	14,2	13,9	-0,3
2035	15	213,0	21,3	4,3	25,6	2,0	12,8	12,5	-0,3
2036	16	191,7	21,3	3,8	25,1	2,2	11,6	11,3	-0,3
2037	17	170,4	21,3	3,4	24,7	2,4	10,4	10,1	-0,3
2038	18	149,1	21,3	3,0	24,3	2,6	9,4	9,1	-0,3
2039	19	127,8	21,3	2,6	23,9	2,8	8,5		-8,5
2040	20	106,5	21,3	2,1	23,4	3,1	7,6		-7,6
2041	21	85,2	21,3	1,7	23,0	3,3	6,9		-6,9
2042	22	63,9	21,3	1,3	22,6	3,6	6,2		-6,2
2043	23	42,6	21,3	0,9	22,2	4,0	5,6		-5,6
2044	24	21,3	21,3	0,4	21,7	4,3	5,0		-5,0
									52,2

BUREAUX

Washington
701 18th St NW
2e étage
Washington, DC 20006
États-Unis

Paris
6 Avenue d'Iena
75116 Paris
France

Bruxelles
Avenue Marnix 17, 2e étage
B-1000, Bruxelles
Belgique

CONTACT

Téléphone : (+1) 202-458-0825

Courriel : information@globalpartnership.org

GPE Transformer l'éducation